

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.70

6 mars 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u> |
| 2. Organisme responsable: Société nationale suédoise de sauvetage |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Portes |
| 5. Intitulé: Projet de conseils généraux relatifs aux portes pour abris |
| 6. Teneur: Les conseils généraux contiennent des indications quant à la manière de rendre les portes à un seul battant pour abris conformes aux prescriptions en vigueur (réglementation technique TB 78E relative aux abris). Les portes construites selon ces indications sont conformes à la réglementation technique de la Société nationale de sauvetage relative aux abris. Cette dernière a construit une porte type en suivant les indications contenues dans les conseils. Les fabricants qui choisissent des portes construites différemment doivent demander l'agrément de l'Institut suédois de recherche pour la défense. |
| 7. Objectif et justification: Sécurité nationale |
| 8. Documents pertinents: Réglementation technique relative aux abris (TB 1978 Rev.2) |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 31 mai 1989 |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 4 mai 1989 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |